

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2026
Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE
Nombre de membres :
• En exercice : 15
• Présents : 15
• Votants : 15
Secrétaire de séance : Thierry GALES

Délibération 2026-59 :

Mise à disposition de locaux communaux pour des réunions d'information relatives à l'accès à une complémentaire santé

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée par deux organismes d'assurance, Axa et Groupama Loire Bretagne, qui souhaitent proposer aux habitants une réunion d'information relative à l'accès à une complémentaire santé.

Dans ce cadre, il est envisagé que la commune mette à leur disposition une salle municipale afin de permettre la tenue de cette réunion d'information. La commune pourrait également, le cas échéant et sous réserve des disponibilités des locaux, mettre ponctuellement à disposition un bureau afin de permettre aux organismes concernés de recevoir individuellement les personnes souhaitant obtenir des informations complémentaires.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif ne donnera lieu à aucune participation financière de la commune et que la collectivité n'interviendra ni dans la présentation ou la négociation des offres, ni dans la souscription, l'exécution ou la résiliation des contrats susceptibles d'être conclus entre les habitants et les organismes concernés. La commune n'est pas partie prenante aux éventuelles relations contractuelles entre les organismes d'assurance et les habitants et elle ne saurait être tenue responsable des offres proposées, des conditions contractuelles, de leur évolution tarifaire ou de l'exécution des contrats conclus directement entre les intéressés.

Monsieur le Maire souligne que la commune se limite à faciliter l'accès des habitants à une information sur les offres existantes, sans prendre position sur les organismes, les contrats ou les garanties proposés. Chaque habitant demeure libre de solliciter ou non ces informations et, le cas échéant, de souscrire ou non un contrat, en fonction de sa situation personnelle.

Il indique que cette démarche vise à permettre aux habitants qui le souhaitent de disposer d'une information supplémentaire sur les possibilités existantes en matière de complémentaire santé, dans un contexte où certaines personnes peuvent rencontrer des difficultés d'accès aux soins ou être confrontées à des situations de renoncement aux soins.

Monsieur GUENA fait observer que les personnes exerçant une activité professionnelle bénéficient d'une complémentaire santé collective mise en place par leur employeur et ne seront donc pas concernées.

Monsieur le Maire précise que les situations sont variables selon les personnes et les employeurs et que tous les habitants ne disposent pas nécessairement, dans les mêmes conditions, d'une couverture complémentaire santé.

Monsieur GUENA souligne par ailleurs le risque d'une évolution des tarifs dans le temps et estime que les offres présentées ne répondent pas nécessairement à la problématique du coût des complémentaires santé pour les personnes disposant de faibles revenus.

Madame LE BAGOUSSE considère que, si la démarche ne présente pas un caractère suffisamment social, le dispositif présenté pourrait s'apparenter à une forme de publicité au bénéfice des organismes concernés.

Monsieur GUENA estime également que les tarifs présentés ne seraient pas nécessairement plus avantageux que ceux susceptibles d'être proposés à d'autres personnes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'intervient pas dans la fixation des tarifs et n'apporte aucune garantie quant au caractère avantageux des offres présentées. Il précise que, pour les personnes rencontrant des difficultés particulières, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pourra être sollicité, dans le cadre de ses compétences.

Madame MALLET estime que le dispositif présente un intérêt limité et qu'une simple information ne permet pas nécessairement de répondre aux difficultés rencontrées par les personnes disposant de faibles ressources.

Madame PASTOL considère néanmoins que la possibilité pour les habitants d'accéder à une information constitue une démarche utile.

Madame LE BAGOUSSE revient sur la notion de « partenariat » et estime qu'il serait préférable de qualifier le dispositif de « mise à disposition de locaux communaux ».

Monsieur le Maire propose en conséquence de ne pas retenir la qualification de « convention de partenariat », mais d'autoriser la signature de conventions de mise à disposition de locaux communaux avec les organismes Axa et Groupama Loire Bretagne, ainsi qu'avec tout autre organisme qui en ferait ultérieurement la demande, sous réserve du respect des règles applicables à l'utilisation des locaux communaux.

Vu les demandes formulées par les organismes Axa et Groupama Loire Bretagne en vue de l'organisation de réunions d'information relatives à l'accès à une complémentaire santé,

Considérant que la commune souhaite permettre aux habitants qui le souhaitent d'accéder à une information sur les offres existantes en matière de complémentaire santé,

Considérant que la commune n'intervient ni dans la définition, la commercialisation ou la négociation des offres présentées, ni dans la conclusion ou l'exécution des contrats susceptibles d'être conclus entre les habitants et les organismes concernés,

Considérant que le dispositif ne donne lieu à aucune participation financière de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Autoriser la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux aux organismes Axa et Groupama Loire Bretagne, ainsi qu'à tout autre organisme qui en ferait la demande, pour l'organisation de réunions d'information relatives à la complémentaire santé, sous réserve de la disponibilité des locaux et du respect des règles applicables à leur utilisation,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre,

- Préciser que la commune n'intervient pas dans les relations contractuelles entre les organismes concernés et les habitants et ne saurait être tenue responsable des offres, tarifs, garanties, conditions contractuelles ou de l'exécution des contrats conclus directement entre ces parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire